

Paris, le 23 avril 2020

**Compte-rendu de la réunion DACG/DACS/DSJ
22 avril 2020**

La réunion des organisations syndicales des services judiciaires avec le DACS, la DACG et le DSJ avait pour objet les points posant question sur l'application des dispositions en matière civile et pénale depuis le début du confinement. Les questions matérielles et d'organisation des services, dans la perspective du déconfinement, seront traitées lors de la réunion prévue ce jeudi avec la DSJ.

Sur le plan pénal :

Application de l'article 16 de l'ordonnance sur les prolongations de détention provisoire :

Nous avons rappelé notre opposition à cette disposition contraire aux droits fondamentaux et qui a largement désorganisé les services concernés. Nous avons brièvement fait part de nos observations sur l'adaptation de cette disposition pour la période post confinement, déjà adressées par écrit.

La directrice a souhaité revenir sur les propos que nous avons tenus dans nos observations sur l'avant projet de modification des dispositions relatives à la détention provisoire. Elle a assuré qu'il n'y avait eu aucun revirement, aucune incohérence contrairement à ce que nous indiquions, mais une adaptation à une situation nouvelle, à savoir le fait que la durée de l'état d'urgence sanitaire va être différente de celle du confinement à proprement parler, alors que les ordonnances avaient été élaborées dans l'idée que ces deux durées allaient concorder. La DACG a curieusement ajouté « notre intention n'a jamais été d'allonger sans discernement toutes les détentions provisoires ». La directrice a indiqué que l'annonce d'un déconfinement avant la fin de l'EDU avait conduit à reconsidérer la disposition sur les détentions provisoires.

Nous avons fait observer que, dès nos observations du 22 mars sur les avant-projets d'ordonnances, nous avons indiqué que certaines dispositions pénales les plus attentatoires ne devaient être applicables qu'à la durée du confinement et non pendant tout l'état d'urgence sanitaire, et que la non coïncidence entre ces deux durées paraissait en réalité très largement prévisible. Nous avons ajouté qu'il était difficile de ne pas voir une contradiction entre une dépêche adressée il y a quelques jours aux collègues demandant aux juges d'instruction de mettre à jour les durées de toutes les détentions provisoires en cours et le projet actuel de ne pas appliquer l'article 16 à toutes les détentions provisoires.

Nous avons enfin précisé qu'un point important était de prévoir des dispositions claires pour l'avenir, ce qui n'est pas le cas dans le deuxième alinéa du projet qui nous est soumis : la question de l'incidence des prolongations automatiques intervenues sur les délais maximum (butoirs) devrait être précisée, afin que ces délais butoirs restent ceux du droit commun.

La directrice a admis qu'il était possible d'anticiper que les périodes de déconfinement et de l'EDU ne coïncideraient pas mais que les dates n'étaient pas connues au départ. Elle a également admis un « concours malheureux » concernant le mail DAP/DACG, qu'elle a expliqué comme une

volonté de répondre à l'inquiétude des greffes des établissements pénitentiaires. Elle a enfin indiqué que la volonté de la chancellerie était de ne pas toucher aux délais maximum (butoirs) sauf si ces délais butoirs étaient arrivés à échéance pendant le confinement et avaient de fait déjà été prolongés.

Infraction de non respect des règles de confinement :

Nous avons rappelé les questions juridiques que soulève cette incrimination, posé la question de la position de la DACG sur la constitution de la récidive du délit, qu'elle semble considérer comme caractérisée après une seule première sortie non autorisée après condamnation pour le délit, et mis en avant les nombreux déferrements de mineurs de ce chef, y compris pour des mineurs non connus des services de justice, qui ne paraissent pas adaptés, d'autant que les suivis éducatifs ne sont pas mis en oeuvre actuellement.

La directrice a indiqué que les analyses juridiques de la DACG figuraient sur le site intranet. Elle a ajouté que les juges judiciaire et constitutionnel sont amenés à répondre à ces questions puisque des QPC ont été déposées, et qu'elle se bornerait dans ce contexte à indiquer que la constitution d'un délit par la réitération de faits constatés sans condamnation portée au casier n'est pas une nouveauté (titres de transports), ce qui nous semble un raisonnement un peu rapide dans la mesure où la rédaction de l'article concernant cette infraction est bien plus claire et la constatation de l'absence de titre de transport est éminemment plus simple (il est question de contraventions et non de verbalisations, sur une période bien plus longue).

Extension de l'expérimentation des cours criminelles :

Nous avons rappelé les termes de notre courrier adressé à la garde des Sceaux et demandé à la chancellerie d'avoir de premiers éléments de réponse.

La DACG a confirmé qu'une réflexion était en cours en ce qui concerne une possible extension, mais pas en l'état une généralisation. Elle a indiqué que, selon la chancellerie, les bilans des expérimentations déjà menées étaient positifs sur les cours pilotes, et qu'elle était prête à échanger avec les organisations syndicales sur la perspective d'une extension.

Redéploiement du matériel de visio :

Nous avons rappelé que nous demandions depuis plusieurs semaines si le matériel non utilisé (en zone d'attente, dans les CRA) pouvait être redéployé dans les services judiciaires afin de traiter les affaires plutôt par visio que sans audience. Nous n'avons encore pas obtenu de réponse sur ce point.

Confidentialité des outils « web-conférence » et autres outils collaboratifs ouverts pour les agents du ministère de la justice :

Nous avons demandé quelles étaient les caractéristiques techniques de ces outils qui peuvent être utilisés pour des audiences pénales et civiles, et s'ils sont chiffrés de bout en bout. Nous avons également signalé les dysfonctionnements qui nous ont été signalés. Nous n'avons pas obtenu de réponse.

Perspectives de modification de l'ordonnance pénale :

Nous avons souligné que d'autres points de l'ordonnance relative à la procédure pénale que l'article 16 pouvait être révisés à la faveur du déconfinement, certains aménagements de la procédure les plus attentatoires aux droits ne se justifiant plus lorsque les déplacements seront à nouveau permis. Nous avons cité l'exemple des délais de détention provisoire en matière de

comparution immédiate, la non présentation des mineurs pour prolongation de garde à vue ou encore le délai laissé aux chambres de l'application des peines pour traiter les appels.

Le sous-directeur des affaires criminelles et des grâces a précisé que la chancellerie procédait à une étude mesure par mesure, pour déterminer quelle devait être la durée d'application de chacune par rapport au déconfinement. Il a indiqué qu'il convenait de ne poursuivre l'application de ces mesures que pour autant qu'elles demeuraient nécessaires. Il a ajouté que la perspective d'un possible déconfinement progressif par zones différenciées devait aussi être prise en compte.

Priorités à fixer en matière de politique pénale :

Nous avons indiqué, à l'instar de ce que certains procureurs de la République ont pu indiquer, que la reprise de l'activité judiciaire dans un contexte de stocks très élevés impliquait des choix en matière de politique pénale, afin de classer sans suite ou traiter en alternatives aux poursuites les procédures jugées non prioritaires, seule la matière pénale pouvant faire l'objet de ce traitement, alors que les procédures civiles devront être traitées.

La directrice a précisé que les contraintes actuelles (stocks BO et audiencement, capacité de jugement des juridictions...) devaient conduire la DACG, en lien avec la DSJ, à dégager des principes directeurs avec un souci de priorisation.

Question commune à la matière civile et pénale, d'un nécessaire délai sans audiences autres qu'urgentes à la sortie du confinement :

Nous avons indiqué qu'il convenait de définir dès à présent un temps après le 11 mai, d'au moins deux semaines, sans activité autre que celles maintenues pendant le confinement, afin de permettre aux greffes d'effectuer les tâches non traitées pendant le confinement, de convoquer les audiences annulées, et afin de définir par service la reconfiguration des audiences déjà convoquées en vue d'adapter leur format aux exigences sanitaires (justiciables moins nombreux dans une même salle...).

Nous avons posé cette même exigence sur le plan civil.

Sur ce point, le directeur des services judiciaires a indiqué que l'organisation de la sortie de confinement était très complexe et que les préconisations qui seront faites doivent l'être en fonction de la doctrine sanitaire qui n'est pas encore connue, le travail interministériel étant en cours sur ce point, ces préconisations nationales pour la justice devant être faites avant la déclinaison en juridiction. Elles seront connues dans les prochains jours.

Il s'est voulu rassurant en indiquant qu'il communiquait, ainsi que la ministre, quotidiennement avec les chefs de cour, et que ces derniers savaient qu'ils devaient adapter les modalités de la reprise, quelles que soient les réflexions qu'ils auraient engagé de leur côté, aux préconisations nationales.

Nous avons insisté en indiquant que nous pouvions entendre que le cadre précis de la reprise ne soit pas encore prêt, mais qu'il était néanmoins déjà possible de poser au niveau national le principe selon lequel aucune audience autre qu'urgente ne devait être organisée dans les 15 premiers jours, ou à tout le moins la première semaine, de la reprise. Nous avons rappelé que les dispositions étaient déjà prises dans certaines juridictions qui ont organisé ou maintenu des audiences la semaine du 11 mai, ce qui est problématique.

Nous avons été rejoints dans cette demande par d'autres organisations syndicales, comme l'USM, et le DSJ a indiqué avoir entendu ce point. Nous avons par ailleurs rappelé qu'il était nécessaire que la chancellerie communique non seulement avec les chefs de cour, mais aussi de manière plus transversale, en direction des collègues, afin que chacun ait le même niveau d'information.

Sur le plan civil :

- Articulation des articles 7 et 8 de l'ordonnance procédure civile :

Nous avons rappelé notre questionnement sur l'articulation des articles 7 et 8 de l'ordonnance procédure civile, notamment pour les audiences d'HO, auquel nous n'avons pas eu de réponse. Il ne nous a pas été davantage répondu pendant la réunion sur ce point.

- Conditions de la reprise :

S'agissant d'éventuelles modifications de fond, nous avons demandé de revoir le délai de prolongation automatique des mesures d'assistance éducative à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. En effet si, comme le laisse penser la modification envisagée de l'article 16 relatif à la détention provisoire, des délais peuvent être revus par rapport à la date de sortie du confinement et non de fin de l'état d'urgence sanitaire, celui relatif aux mesures d'assistance éducative qui porte une lourde atteinte aux droits de l'enfant et des parents, doit également être repris puisque c'est bien le confinement qui limite les possibilités d'audience.

Nous avons attiré l'attention du directeur des affaires civiles et du sceau sur les difficultés liées à l'arrêt quasi-total des conseils de Prud'hommes, même pour traiter les référés. De façon plus générale nous avons également fait part des difficultés d'utilisation de logiciels de visio conférence inadaptés et de transmission de documents volumineux qui permettraient d'utiliser pendant quelques temps après le déconfinement, pour certains contentieux seulement, la procédure simplifiée et écrite permise par l'ordonnance de procédure civile. Enfin nous avons surtout insisté sur la nécessité de pouvoir maîtriser l'audiencement à la reprise d'activité, en prenant en considération les situations locales en termes d'effectif, de locaux, et d'activité pendant le confinement. Le directeur des affaires civiles et du sceau a précisé, concernant la période qui allait s'ouvrir avec le déconfinement, que la chancellerie allait s'attacher à définir des priorités dans le traitement des contentieux pour identifier ceux par lesquels commencer dans le cadre d'une activité qui sera aussi normale que possible mais qui n'atteindra pas une vitesse de croisière habituelle dès le 11 mai.

Il a cité, comme matières jugées prioritaires qui ont déjà pu être identifiées, l'assistance éducative, le contentieux de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, la protection des majeurs, le surendettement. Il a ajouté qu'il s'attacherait à en définir les contours de manière précise pour une application non pas uniforme mais cohérente.

Par ailleurs, il souhaite éviter de ne pas traiter du tout les autres contentieux non prioritaires, et envisage pour ces contentieux d'inciter à recourir aux modes alternatifs de règlement des différends, par un travail à conduire avec les professions du droit et aux injonctions de payer pour les demandes en paiement pour éviter que ces contentieux ne viennent au fond.

A ces propositions nous avons d'ores et déjà relevé que le recours aux injonctions de payer pour les créanciers était déjà largement employé et qu'il paraissait problématique d'inciter à l'utilisation de cette procédure alors que dans le cadre de la mise en oeuvre prochaine de la juridiction nationale des injonctions de payer les magistrats s'attacheront à traiter toutes les procédures qui leur ont été soumises ce qui n'a rien d'évident, et encore moins après cette période de confinement où du stock se sera constitué. Les révélations du Canard Enchaîné de ce jour relatives au courrier adressé par l'Union nationale des huissiers à la Garde des sceaux ont peut être un lien avec cette suggestion.

S'agissant des MARD, dont le succès repose souvent sur la qualité des échanges entre les parties et le tiers, il nous a également d'emblée paru difficile de les encourager en une période où la distanciation sociale est encore de mise.

Le directeur des affaires civiles et du sceau a soulevé la question du délai d'application de l'ordonnance dérogatoire en matière civile, indiquant là encore qu'elles avaient été rédigées avec le présupposé de durées identiques de l'EDU et du confinement. Ainsi certaines mesures pourraient être maintenues et pas d'autres.

Il a enfin posé la piste de l'adoption de règles particulières pour alléger certaines tâches de greffe, en raison de leur surcharge dans le contexte de demandes massives qui vont arriver et des nombreuses décisions rédigées par les magistrats pendant le confinement. Certaines mesures sont ainsi à l'étude : transmission dématérialisée directe, notamment par PLEXE, recours à la visio-conférence avec les techniciens et experts. Il a aussi posé la question du recours à la LRAR

dans les convocations et notifications qui doit cependant être réévalué à la lumière des modifications qui ont été apportées aux modalités de délivrance par le ministère de l'économie.

Enfin, sur la publicité des audiences, une piste à l'étude serait de prévoir une disposition plus générale prévoyant l'accès à la salle d'audience réservée aux parties, avec possibilité pour le président d'autoriser l'accès à d'autres personnes.